

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 28 FEVRIER 2019**  
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	21

L'an deux mil dix-huit, le 28 Février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 Février 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoint au Maire ; M. REMBLIER - M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET - M. THOR – M. DEROTTEUR – Mme JUBLOT-DERDINGER - Mme KEMPF – M. ADAM – M. DECROIX - Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN – M. MELLOTT, Conseillers municipaux

**Représentés** Mme MALLET (procuration à Mme RENIER) – M. ROUARD (procuration à M. CHAUSSERON) – Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU) – M. PEREIRA (procuration à M. TASSEZ) - Mme LEDIEU (procuration à Mme KEMPF) – Mme VEILLAT (procuration à Mme BOUVARD) – Mme PROVENDIER (procuration à M. TURPIN) -

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur THOR** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2019/02/01 – RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-8 et L 2312-1

Sur le rapport présenté par Madame RENIER et Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 21 Février 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UNIQUE** - PREND ACTE de la tenue du débat du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019, basé sur le rapport annexé à la présente.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

## PREAMBULE

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) constitue la première étape de ce cycle.

Le ROB a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein du Conseil municipal sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal est invité à tenir son ROB, afin de discuter des grandes orientations du prochain budget primitif, conformément à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales. La tenue d'un ROB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les collectivités sont amenées à présenter dans un rapport des informations énumérées par la loi :

- un rapport sur les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- ainsi que la structure et la gestion de la dette.

La loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018-2022 a introduit de nouvelles obligations lors des orientations budgétaires (art. 10 LPFP). Les collectivités devront présenter des objectifs prospectifs d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement ainsi que leur besoin de financement annuels.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

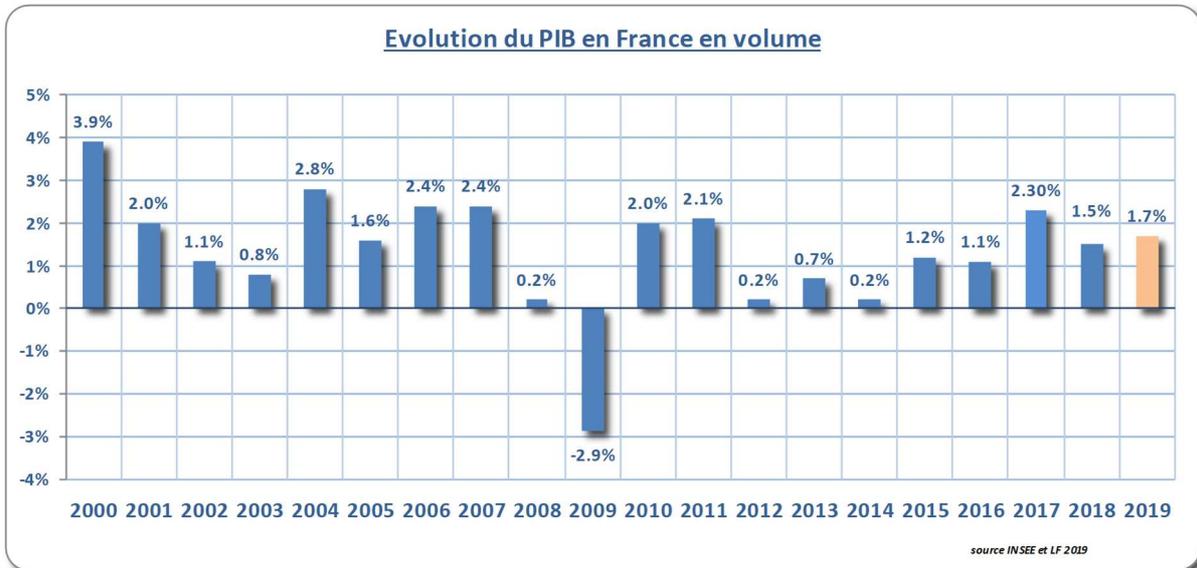
Le Conseil municipal vote cinq budgets :

- le budget principal (M14), qui supporte les frais de fonctionnement courant (charges à caractère général et charges de personnel) et les grandes opérations d'investissement réalisées au sein de la ville,
- le budget assainissement (M49), qui finance les travaux d'investissement et d'entretien du réseau communal recueillant les eaux usées de la ville,
- le budget eau (M49), qui finance les travaux d'investissement et d'entretien du réseau communal d'eau potable,
- le budget Lotissement du moulin des filles (M14), qui retrace l'ensemble des opérations financières relatives à la création du lotissement.
- Le budget lotissement rue du Capitaine Poupat depuis 2019, qui retrace l'ensemble des opérations financières relatives à la création du lotissement.

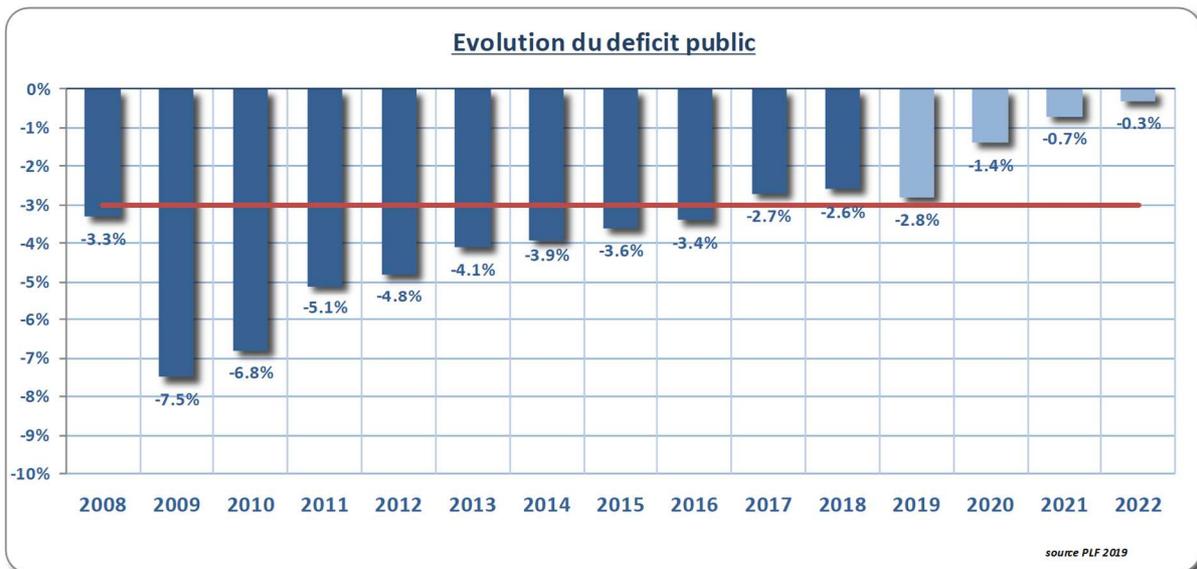
**SECTION I : Environnement macro-économique**

**A. Evolution des principaux indicateurs macro-économiques**

La loi de finances pour 2019 a été publiée le 30 décembre. Elle avait été définitivement adoptée par le Parlement le 20 décembre, au terme d'une tumultueuse fin de parcours due à la crise des gilets jaunes. De nombreux ajustements ont été apportés, en matière de dotations, fiscalité environnementale (gel de la taxe carbone, gel de la hausse sur les carburants).



En 2018, le ralentissement de la croissance a été réel. Sur l'ensemble de l'année passée, la croissance a atteint 1,5 % après 2,3 % en 2017. La fin de l'année a été un peu moins mauvaise qu'attendue. Sur les trois derniers mois, malgré les blocages des « gilets jaunes » qui ont impacté le commerce et le moral des Français, la croissance a tenu bon. Pour 2019, les économistes tablent sur une reprise de la consommation cette année, qui devrait soutenir l'activité. Mais d'importantes incertitudes demeurent.



Pour la première fois depuis 2009, le déficit public devrait augmenter en 2019 (+ 0,2 point de PIB). Trois grands facteurs contribuent à expliquer cette révision du déficit public :

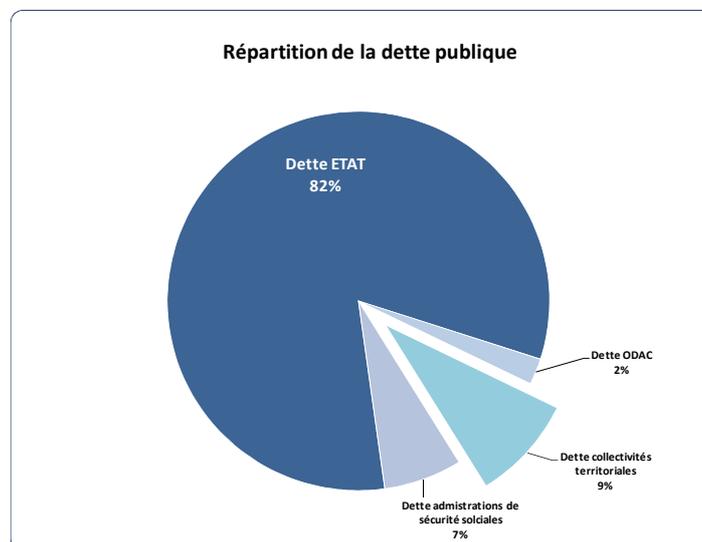
- Le reclassement de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) au sein des administrations publiques, dont le besoin de financement a été rétroactivement pris en compte au sein du déficit public pour les années 2016 et 2017.
- La révision à la baisse du scénario de croissance.
- Une incertitude quant aux objectifs de baisse des dépenses des collectivités territoriales.

Pour rappel le déficit public se compose ainsi :

	2017	Prévisions 2018
Solde ETAT	- 2.90	- 3.20
Solde des organismes divers d'administration centrale (ODAC)	- 0.10	- 0.10
Solde collectivités territoriales	0.0	+ 0.10
Solde des administrations de sécurité sociales	+ 0.30	+ 0.60
<b>DEFICIT PUBLIC</b>	<b>- 2.70</b>	<b>- 2.60</b>

Ces prévisions ont été corrigées fin décembre 2018 suite à l'annonce du 10 décembre du président de la République. Le déficit public devrait s'établir à **3,2 % du produit intérieur brut (PIB)** l'an prochain (amendement du gouvernement au projet de loi de finances) en tenant compte des mesures à 10 milliards d'euros.

En ce qui concerne la dette publique française, elle a atteint 2322,3 milliards d'euros au troisième trimestre et se rapproche du seuil des 100 % de PIB.



## **B. Loi de finances : les mesures intéressant les communes**

### **Dotations :**

La loi de finances 2019 est une loi de stabilité des dotations (26,9 milliards d'euros comme en 2018). Néanmoins, l'écrêtement de la dotation forfaitaire est maintenu dans une logique de poursuite de la montée en charge de la péréquation «verticale».

### **Poursuite de la montée en charge de la péréquation verticale (DSU/DSR)**

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros. Cette augmentation de la péréquation du bloc communal à hauteur de 180 millions d'euros est financée, comme l'an dernier, intégralement au sein de la DGF des communes et EPCI.

### **Non minoration de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) du bloc communal au titre de 2018**

L'article 77 de la Loi de finances pour 2019 entérine la suppression de la minoration de la DCRTP des EPCI prévue en LFI 2018, annoncée par une circulaire en mars 2018 (107 millions d'euros). De la même manière, par un amendement, celle qui concernait les communes l'est également (15 millions d'euros).

### **Fiscalité**

Maintien en 2018 de l'exonération totale de TH pour les personnes de condition modeste concernées par le mécanisme de sortie en sifflet

Les contribuables qui devaient bénéficier en 2018 d'un dégrèvement total de leur TH seront exonérés de TH et corrélativement de contribution à l'audiovisuel public (CAP). De même ceux qui devaient bénéficier en 2018 d'un abattement sur leur TH au titre du mécanisme de sortie en sifflet seront également exonérés totalement de TH et de CAP.

La mise à jour des valeurs locatives a été fixée à 2.2% par décret au mois de décembre.

Le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) est maintenu en 2019 à un montant d'un milliard d'euros, soit une reconduction de l'enveloppe mobilisée en 2017 et 2018.

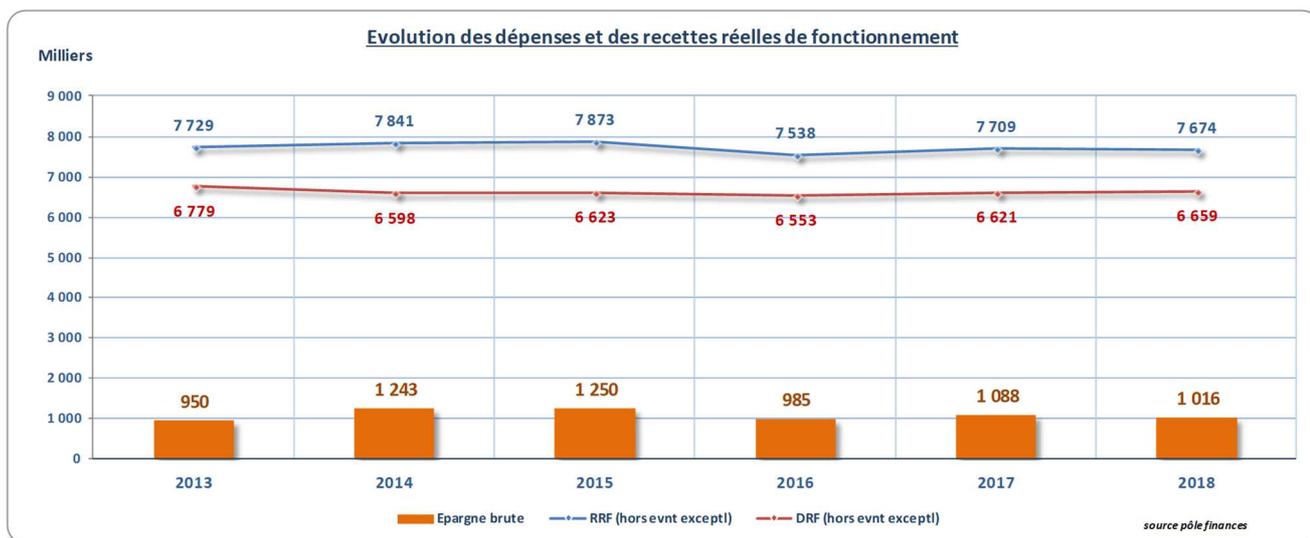
## La situation financière d'Aubigny sur nère

### A. Epargne brute :

L'année 2018 ayant été marquée par l'expropriation des ETS RATEAU, il conviendra d'isoler ces événements exceptionnels dans l'analyse de l'exercice 2018.

	2013	2014	2015	2016	2017	v°	2018
Recettes réelles de fonctionnement	8 311 102	7 975 345	8 031 222	7 670 354	7 971 481	13.59%	9 054 418
Produits exceptionnels	582 135	134 044	158 628	132 102	262 117	426.57%	1 380 214
<b>RRF hors événements exceptionnels</b>	<b>7 728 968</b>	<b>7 841 301</b>	<b>7 872 594</b>	<b>7 538 252</b>	<b>7 709 365</b>	-0.46%	<b>7 674 204</b>
Dépenses réelles de fonctionnement	6 800 126	6 620 937	6 644 317	6 584 539	6 641 956	20.92%	8 031 693
Charges exceptionnelles	21 521	22 800	21 651	31 580	20 543	6584.29%	1 373 153
<b>DRF hors événements exceptionnels</b>	<b>6 778 605</b>	<b>6 598 137</b>	<b>6 622 666</b>	<b>6 552 959</b>	<b>6 621 413</b>	0.56%	<b>6 658 539</b>
<b>Epargne brute</b>	<b>950 363</b>	<b>1 243 164</b>	<b>1 249 928</b>	<b>985 293</b>	<b>1 087 952</b>	-6.64%	<b>1 015 665</b>

Globalement l'exercice comptable 2018 est une année de stabilité. Les recettes de fonctionnement ont diminué de 0.46% alors que les dépenses de fonctionnement ont progressé de 0.56%. En dépit de cette « stabilité » l'épargne brute subit une baisse de 6.6% du fait de ces évolutions. Cette diminution représentant 72 K€.



### B. Les dépenses de fonctionnement :

Dépenses	2013	2014	2015	2016	2017	v°	2018
011 - Charges à caractère général	2 166 104	1 961 167	1 871 323	1 826 921	1 809 078	0.74%	1 822 383.59
012 - Charges de personnel	3 555 362	3 557 189	3 601 688	3 592 239	3 708 724	1.76%	3 773 853.12
014 - Atténuations de produits	18 557	39 958	65 332	99 960	116 794	-3.41%	112 816.00
65 - Autres charges de gestion courante	821 200	840 812	873 568	879 494	847 345	-2.51%	826 068.74
<b>Dépenses de gestion courantes</b>	<b>6 561 223</b>	<b>6 399 126</b>	<b>6 411 911</b>	<b>6 398 614</b>	<b>6 481 941</b>	0.82%	<b>6 535 121</b>
66 - Charges financières	217 382	199 011	210 755	154 344	139 471	-11.51%	123 417.79
67 - Charges exceptionnelles	21 521	22 800	21 651	31 580	20 543	6584.29%	1 373 153.36
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>6 800 126</b>	<b>6 620 937</b>	<b>6 644 317</b>	<b>6 584 539</b>	<b>6 641 956</b>	20.92%	<b>8 031 693</b>

Les dépenses de gestion courantes (=dépenses réelles de fonctionnement – charges financières – événements exceptionnelles) ont évolué de +0.82% soit environ +54K€.

En dépit du transfert vers le CCAS de l'activité portage repas (69K€) les charges à caractère générales ont progressé de 0.74%. Cette hausse résulte des travaux en régie relatif à l'accessibilité, de la hausse des fluides notamment en carburants. Le service scolaire enregistre également une hausse sur ses produits alimentaires suite à un choix de la municipalité visant à proposer des produits encore plus qualitatifs aux enfants.

Les charges de personnel enregistrent une nouvelle hausse en 2018 (+1.76), cette hausse résultant de la pérennisation des emplois et notamment des anciens CAE. La commune, en prévision du départ à la

retraite de M. Audenot, a du recruter son nouveau directeur. Deux DST ont été comptabilisées dans les effectifs durant une période de 6mois.

### C. Les recettes de fonctionnement

Recettes	2013	2014	2015	2016	2017	v°	2018
70 - Produits des services	494 621	498 571	488 521	487 766	554 956	-7.43%	513 748.52
73 - Impôts et taxes	4 558 838	4 737 731	4 849 328	4 783 945	4 868 820	2.68%	4 999 148.94
74 - Dotations et péréquations	2 417 053	2 350 053	2 233 045	2 001 149	2 002 204	-4.67%	1 908 607.59
75 - Autres prod. de gestion courante	168 109	82 409	104 280	94 768	97 468	6.49%	103 789.99
013 - Atténuation de charges	183 515	172 511	197 402	170 607	185 900	-19.91%	148 893.93
<b>Recettes de gestion courantes</b>	<b>7 822 137</b>	<b>7 841 275</b>	<b>7 872 576</b>	<b>7 538 234</b>	<b>7 709 349</b>	<b>-0.46%</b>	<b>7 674 188.97</b>
76 - Produits financiers	27	26	19	18	16	-6.25%	15.00
77 - Produits exceptionnels	488 938	134 044	158 628	132 102	262 117	426.57%	1 380 214.24
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>8 311 102</b>	<b>7 975 345</b>	<b>8 031 222</b>	<b>7 670 354</b>	<b>7 971 481</b>	<b>13.59%</b>	<b>9 054 418.21</b>

Les produits des services enregistrent une baisse de 7.43% directement liées au transfert de l'activité portage repas.

Les produits issus de la fiscalité progressent de 2.68% représentant une hausse de 130 K€. Cette hausse se repartie de la manière suivante :

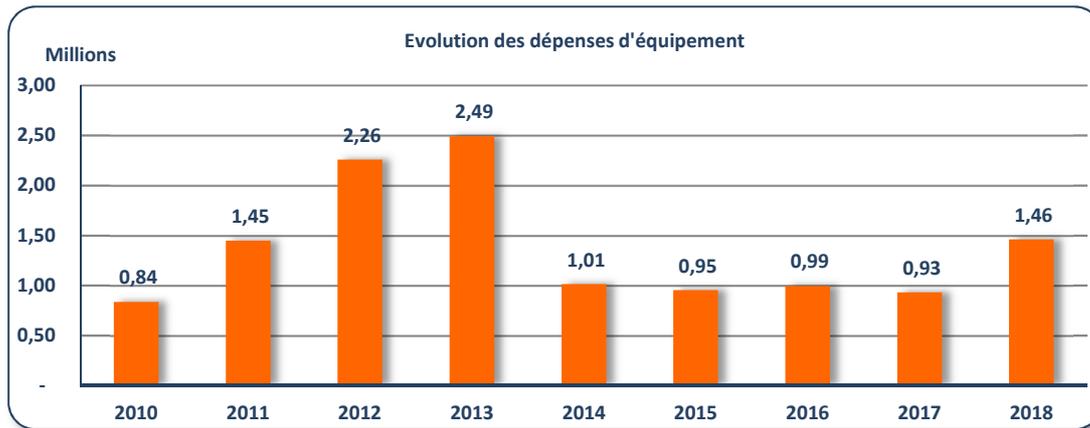
Taxe d'habitation .....	+15K€
Taxe sur foncier bâti .....	+18 K€
CFE .....	+9.7K€
CVAE.....	+65 K€
DMTO.....	+17 K€
<i>(Droits de Mutation à Titre Onéreux)</i>	

Le chapitre des dotations et participations enregistre une baisse de 93 K€, cette baisse se répartie essentiellement ainsi :

DGF .....	-31K€
Remboursement emplois d'avenir .....	-41 K€
FCTVA (fonctionnement) .....	-5K€

Le chapitre 75 progresse de 6%, cette évolution résulte notamment des produits des salles familiales.

### D. Les dépenses d'équipements

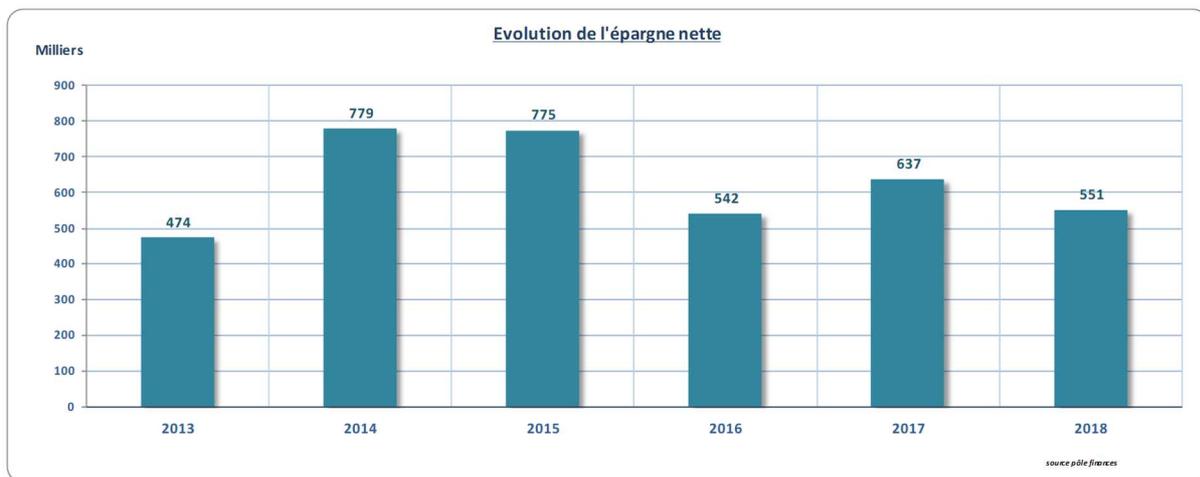


En 2018, les dépenses d'équipement ont progressé de 56%, cette évolution résulte du lancement des grands projets pluriannuelles (château des Stuarts, av du Parc des sports, requalification de la friche...).

### E. Epargne nette

L'épargne nette est un des ratios les plus révélateurs de l'état des finances d'une collectivité. L'épargne nette mesure la capacité d'investissement de la collectivité.

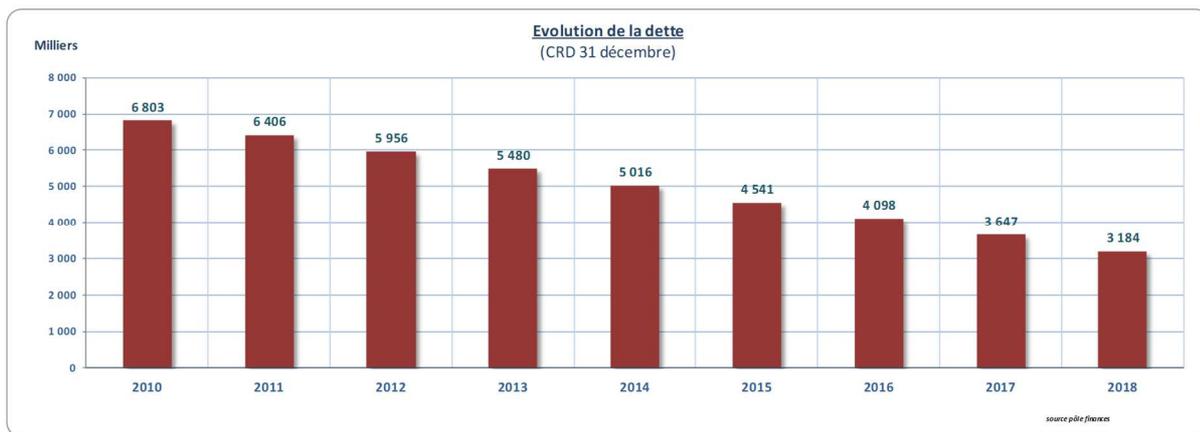
	2013	2014	2015	2016	2017	v°	2018
Epargne brute	1 043 559	1 243 164	1 249 928	985 293	1 087 952	-6.64%	1 015 664.73
Remboursement du K de la dette	476 499	463 668	474 675	443 511	450 619	3.02%	464 212.00
<b>Epargne nette</b>	<b>567 060</b>	<b>779 496</b>	<b>775 254</b>	<b>541 782</b>	<b>637 333</b>	<b>-13.47%</b>	<b>551 453</b>



L'épargne nette reste à un niveau assez élevé. Néanmoins, la baisse des dotations (-279K€ pour la DGF entre 2015 et 2018) associée à la montée du FPIC (+ 98K€ en 6 ans) contraignent la commune à voir baisser sa capacité d'investissement en dépit des efforts de gestion.

Avec un niveau de DGF et de FPIC équivalents à l'année 2015, l'épargne nette serait à un niveau de 927K€.

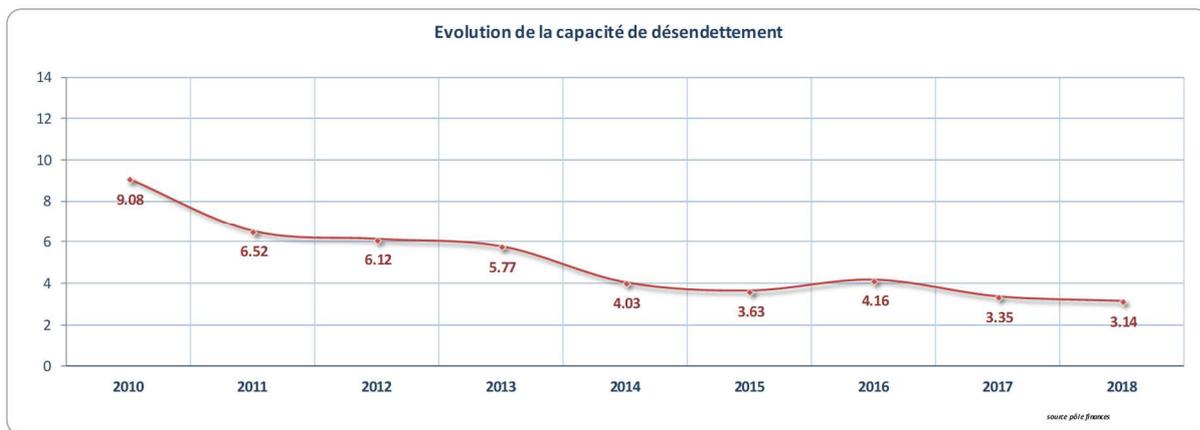
## F. Etat de la dette :



La commune maintient ses efforts de désendettement. Fin 2018, la dette s'élève à 3.184 M€, elle représente 563 € par habitant.

## G. Capacité de désendettement

La capacité de désendettement est un indicateur particulièrement important, il est utilisé par l'Etat, les chambres régionales de comptes et les banques pour déterminer la situation financière d'une collectivité. Elle mesure le nombre d'année nécessaires d'une collectivité pour rembourser sa dette si elle y consacrait toute son épargne brute.



Au vu de la situation 2018, il faudrait à la commune d'Aubigny sur nère moins de 3 années pour rembourser l'intégralité de sa dette. A noter que dans la programmation des finances publiques 2018-2022, l'Etat définit les seuils plafond de capacité de désendettement :

- 12 ans pour les communes
- 10 ans pour les départements
- 9 ans pour les régions

### SECTION III : Orientations budgétaires 2019

#### A. Orientations budgétaires de la section de fonctionnement :

##### **Des recettes en baisse :**

En section de fonctionnement, les recettes fiscales subiront une baisse importante (-15%) de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (**CVAE**). Cette mauvaise nouvelle a été notifiée à la commune fin 2018, la commune ne dispose pour le moment d'aucune explication quant à cette évolution. La perte financière représente 102 K€.

La baisse de la **dotation forfaitaire** (part principale de la DGF) est estimée à -45 K€ soit une baisse équivalente à 2018. La DSR devrait quant à elle progresser de 10K€.

D'autres baisses de recettes sont également anticipées, elles concernent les emplois aidés, les remboursements d'assurance statutaires.

##### **Fiscalité :**

Il n'est pas prévu de modifier les taux d'imposition.

##### **Certaines dépenses en hausse :**

Certaines dépenses de fonctionnement seront amenées à progresser (alimentation scolaire, entretien de voirie, entretien de bâtiment, charges de personnel en conséquence de la fin des emplois aidés, FPIC). La municipalité maintiendra cependant ses efforts de gestion quant aux dépenses de fonctionnement.

#### B. Orientations budgétaires de la section d'investissement :

##### **Les dépenses d'investissement**

Les principaux projets proposés seront les suivants :

Fin des travaux du château des Stuarts : .....	285 972 euros
Création d'un centre d'interprétation de l'Auld Alliance : .....	395 750 euros
Aménagement d'un réfectoire à l'école maternelle : .....	271 125 euros
Création de la nouvelle gendarmerie : .....	1 414 673 euros
Solde de la tranche1 et tranche 2 pour la réfection de l'avenue du Parc des sports : ...	223 135 euros
Requalification d'une friche au cœur du centre historique : .....	106 714 euros
Acquisition d'un terrain chemin de Brinon: .....	70 000 euros
Reprise des concessions cimetières : .....	30 000 euros
Aménagement paysager avenue de Paris : .....	12 550 euros
ADAP école primaire, centre de loisirs, club house tennis : .....	43 000 euros
12 tablettes à l'école maternelle : .....	4 270 euros
Eclairage du vestiaire tribune au parking centre de loisirs .....	2380 euros

Le remboursement de la dette en capital sera de 465 000 euros.

##### **Les recettes d'investissements :**

Les subventions :

DRAC T1 château : .....	69 206 euros
DRAC T2 château : .....	87 210 euros
Région (CRST) pour le château : .....	126 000 euros
Département (château).....	60 000 euros
Réserve parlementaire (château).....	14 250 euros
DSIL (friche) .....	101 392 euros
Région (CRST friche) .....	87 600 euros

DETR (gendarmerie) ..... 397 170 euros  
Ministère (gendarmerie) ..... 180 000 euros

DETR (réfectoire) : ..... 93 070 euros  
Département (contrat de territoire - réfectoire) ..... 106 000 euros

Un emprunt de 840 000 euros financera une partie de la gendarmerie. Les cessions issues de la viabilisation du lotissement rue du Capitaine Poupat devraient être prévues au BP pour 90 000 euros.

Le FCTVA..... 170 000 euros  
La taxe d'aménagement ..... 33 600 euros

L'autofinancement, issu de la section de fonctionnement, (940 000 euros) viendra clore les recettes d'investissement.

#### SECTION IV : Les budgets annexes

##### **A. Le budget assainissement :**

Le budget d'assainissement comprend les opérations d'investissement et d'entretien du réseau communal, pour l'essentiel en réseau unitaire, recueillant les eaux usées de la ville.

Le réseau communal amène l'ensemble des eaux usées à l'usine de dépollution où elles sont traitées avant d'être rejetées dans la Nère.

La section d'exploitation s'équilibre à 160 000 euros et la section d'investissement à 750 000 euros, La maîtrise d'œuvre pour la future station d'épuration sera lancée en 2019.

##### **B. Le budget eau potable**

Le budget eau comprend les opérations d'investissement et d'entretien du réseau d'eau potable de la commune.

La section d'exploitation s'équilibre à 235 000 euros et la section d'investissement à 226 000 euros.

##### **C. Le budget lotissement du moulin des filles**

Ce budget a été créé en 2014, Cette opération menée directement par la commune d'Aubigny sur Nère doit être budgétairement et comptablement retracée dans un document annexe.

Ce budget annexe « Lotissement du Moulin des filles » est indépendant du budget principal, il ne bouleverse pas l'économie du budget et individualise les risques financiers associés à l'opération. Le budget annexe permet également d'avoir une lecture transparente des opérations d'achat du terrain, de sa division en lots et de la vente de ces lots. Les travaux étant terminés ce budget se clôturera une fois toutes les ventes enregistrées.

##### **D. Le budget lotissement rue du Capitaine Poupat :**

Le ROB a déjà été présenté lors de la séance du mois de novembre.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 28 FEVRIER 2019

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	21

L'an deux mil dix-huit, le 28 Février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 Février 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSEYERON – Mme DOGET M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme JUBLOT-DERDINGER - Mme KEMPF – M. ADAM – M. DECROIX - Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN – M. MELLOTT, Conseillers municipaux

**Représentés** Mme MALLET (procuration à Mme RENIER) – M. ROUARD (procuration à M. CHAUSSEYERON) – Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU) – M. PEREIRA (procuration à M. TASSEZ) - Mme LEDIEU (procuration à Mme KEMPF) – Mme VEILLAT (procuration à Mme BOUVARD) – Mme PROVENDIER (procuration à M. TURPIN) -

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur THOR** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2019/02/02 – ACQUISITION D'UNE LICENCE IV**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la vente aux enchères en date du 26 février 2019 organisée dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'établissement « Le Crouston » sis 25 rue du Crouston à Aubigny-sur-Nère,

Sur le rapport présenté par Madame le Maire, et sur la proposition de la 8° Commission en date du 21 février 2019 de fixer le plafond des enchères au nom de la Commune à 5 000 €, hors frais d'huissier, pour l'acquisition de la Licence IV figurant dans l'actif de la liquidation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ARTICLE 1** – CONFIRME l'acquisition de la Licence IV moyennant le prix de 3 000 € à l'issue de la vente aux enchères du 26 février 2019, aucune surenchère n'ayant été enregistrée à la suite de la mise à prix au montant de 3 000 €. Les frais d'huissier à la charge de la Commune.

**ARTICLE 2** – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer tout document afférent.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 28 FEVRIER 2019**  
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	21

L'an deux mil dix-huit, le 28 Février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 Février 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme JUBLOT-DERDINGER - Mme KEMPF – M. ADAM – M. DECROIX - Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN – M. MELLOTT, Conseillers municipaux

**Représentés** Mme MALLET (procuration à Mme RENIER) – M. ROUARD (procuration à M. CHAUSSERON) – Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU) – M. PEREIRA (procuration à M. TASSEZ) - Mme LEDIEU (procuration à Mme KEMPF) – Mme VEILLAT (procuration à Mme BOUVARD) – Mme PROVENDIER (procuration à M. TURPIN) -

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur THOR** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2019/02/03 – MANDATEMENT D'UNE CREANCE ETEINTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 21 février 2019,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1** – APPROUVE le mandatement à l'article 6452 « Créances éteintes » de la somme de 47,25 € correspondant à des factures impayées de frais de cantine et garderie – Titre 2016-R-106-111-1 du 11/07/2016.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 28 FEVRIER 2019

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	21

L'an deux mil dix-huit, le 28 Février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 Février 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme JUBLOT-DERDINGER - Mme KEMPF – M. ADAM – M. DECROIX - Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN – M. MELLOT, Conseillers municipaux

**Représentés** Mme MALLET (procuration à Mme RENIER) – M. ROUARD (procuration à M. CHAUSSERON) – Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU) – M. PEREIRA (procuration à M. TASSEZ) - Mme LEDIEU (procuration à Mme KEMPF) – Mme VEILLAT (procuration à Mme BOUVARD) – Mme PROVENDIER (procuration à M. TURPIN) -

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur THOR** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2019/02/04 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE & SOLOGNE PORTANT INTEGRATION DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-7,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CDC Sauldre et Sologne en date du 29 janvier 2019 portant modification de ses statuts pour y intégrer la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein de la compétence « aménagement de l'espace »,

Sur le rapport présenté par Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 21 février 2019,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1** – APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne pour y intégrer la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein de la compétence « aménagement de l'espace »

**ARTICLE 2** - ADOPTE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes tels qu'annexés à la présente délibération

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

**STATUTS de la communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clémont – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Sauldre et Sologne** ».

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

**Article 3** : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**A – Compétences obligatoires :**

**1 - Aménagement de l'espace:**

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- «Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Exploitation et travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits conformément aux statuts du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre
- Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

**2- Développement économique :**

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire suivantes :

- Observer les dynamiques et équilibres commerciaux
- Assurer la prise en compte des enjeux liés au commerce dans les différents documents d'urbanisme
- Mettre en place des dispositifs d'aides financières à la création, l'implantation, le développement et la sauvegarde des activités commerciales de proximité
- Accompagner les communes en matière de conseil et d'ingénierie pour le développement du commerce,
- Promouvoir les événements et animations à vocation commerciale
- Accompagner, au niveau communautaire, des initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

- Soutenir les opérations collectives d'animations de commerçants (sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo, démarche 2.0)
- Accompagner la transformation numérique des commerces.

d) Promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

**3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage 4-**

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.**

- **article L. 211-7 1°** : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- **article L. 211-7 2°** : Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **article L. 211-7 5°** : Défense contre les inondations et contre la mer ;
- **article L. 211-7 8°** : Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**B – Compétences optionnelles :**

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

b) Politique de logement et du cadre de vie :

- élaboration d'un schéma directeur du logement social,
- promotion et mise en œuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
- créer des services à la population à vocation communautaire.

c) Action sociale

- Création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes de la sixième à 17 ans

**C- Compétences facultatives :**

a) Etudes de faisabilité d'espaces de santé

b) La mise en œuvre du SPANC

c) La communauté de communes est compétente en lieu et place des communes pour porter le projet Artistique et Culturel de Territoire et le contrat culturel départemental. Elle aura la possibilité d'organiser directement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire sur le territoire.

d) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, en vertu de l'alinéa 12° de l'article l.211-7 du code de l'environnement.

**Article 4** : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire.

**Article 6** : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

**Article 7** : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 28 FEVRIER 2019

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	21

L'an deux mil dix-huit, le 28 Février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 Février 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme JUBLOT-DERDINGER - Mme KEMPF – M. ADAM – M. DECROIX - Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN – M. MELLOTT, Conseillers municipaux

**Représentés** Mme MALLET (procuration à Mme RENIER) – M. ROUARD (procuration à M. CHAUSSERON) – Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU) – M. PEREIRA (procuration à M. TASSEZ) - Mme LEDIEU (procuration à Mme KEMPF) – Mme VEILLAT (procuration à Mme BOUVARD) – Mme PROVENDIER (procuration à M. TURPIN) -

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur THOR** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2019/02/05 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale en date du 11 janvier 2006 modifié par délibération du 29 juin 2006,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les termes de ce règlement qui ne paraît plus adapté au fonctionnement de la bibliothèque actuelle,

Sur le rapport présenté par Madame BOUVARD, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 21 Février 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICE 1** – APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque municipale tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa



## **RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

### **Dispositions générales**

**Art.1 :** La bibliothèque municipale d'Aubigny sur Nère est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

**Art.2 :** L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents est libre, ouvert à tous.

**Art.3 :** Les horaires d'ouverture de la bibliothèque définis par la municipalité sont affichés à l'entrée de l'établissement.

**Art.4 :** La bibliothèque met à disposition du public des supports de documents variés : livres, revues, documents sonores (CD), documents vidéo (DVD), jeux électroniques. L'utilisation de chacun des supports est autorisée dans le cadre de la législation française. Aussi les documents audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions et visionnage à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la diffusion de ces enregistrements.

### **Inscriptions**

**Art.5 :** Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et remplir une fiche de renseignements. Il reçoit une carte, individuelle et personnelle, valable 1 an, de date à date. Tout changement de coordonnées devra être signalé.

Les tarifs d'inscriptions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Art.6 :** Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans s'inscrivent et viennent à la bibliothèque sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux. Une autorisation écrite, signée de ces derniers, est nécessaire au moment de l'inscription.

### **Modalités de prêts**

**Art.7 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, ou de ses parents ou représentants légaux si ce dernier est mineur.

**Art.8 :** L'utilisateur peut emprunter 5 livres et 2 DVD ou CD pour une durée d'un mois.

L'emprunt des nouveautés au catalogue (acquis depuis moins de deux mois) est limité à 1 livre par lecteur pour une durée de 21 jours.

**Art.9 :** Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être que consultés sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière.

**Art.10 :** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prendra toutes les dispositions pour assurer le retour des documents : envoi de lettres ou d'e-mail de rappel, suspensions de prêts, et en dernier recours, la mise en recouvrement effectuée par le Trésor Public.

**Art.11** : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunter doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de rachat. Les parents ou responsables légaux sont garants des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

**Art.12** : Les usagers ont la possibilité de consulter internet sur les postes prévus à cet effet. La consultation est gratuite sur présentation d'une pièce justificative d'identité.

Des impressions payantes sont possibles, les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La consultation de sites internet doit être conforme aux lois en vigueur (respect du droit d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine...)

Le personnel de la bibliothèque peut faire cesser la consultation de sites contrevenants aux présentes règles.

L'utilisateur s'expose alors à une interdiction de consulter internet.

### **Recommandations et interdictions**

**Art.13** : Les usagers s'engagent à respecter les locaux, le matériel, le mobilier et les documents. Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés. Toute détérioration des documents, même légère, doit être signalée au personnel de la bibliothèque. Aucune réparation ne doit être effectuée par les emprunteurs.

**Art.14** : Chaque usager doit s'efforcer de respecter le calme à l'intérieur des locaux. L'usage du téléphone portable est soumis à la plus grande discrétion.

**Art.15** : Les mineurs doivent être accompagnés d'une personne responsable. Si ce n'est pas le cas, la bibliothèque décline toute responsabilité en cas d'accident ou de sortie.

**Art.16** : Droits attachés à la reproduction et à l'utilisation des documents :

La reproduction des documents étant réglementée les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel les impressions des documents qui n'appartiennent pas au domaine public. La bibliothèque dégage sa responsabilité en cas d'infraction commise par les usagers. De même, la bibliothèque ne peut être tenue responsable d'incidents techniques survenus du fait de l'utilisation des DVD, des disques compacts et des jeux vidéos par les usagers.

Section Audio/Vidéo : Le prêt de CD et DVD étant réglementé, toute diffusion publique est interdite. Cependant l'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine audiovisuel (SACEM...).

La bibliothèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

**Art.17** : En cas de vol d'objets personnels la responsabilité de la bibliothèque ne sera pas engagée.

### **Application du règlement**

**Art.18** : Tout usager de la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement.

**Art.19** : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**Art.20** : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous l'autorité du responsable du Service Culturel, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Fait à Aubigny sur Nère le

Le Maire  
Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 28 FEVRIER 2019

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	21

L'an deux mil dix-huit, le 28 Février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 Février 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme JUBLOT-DERDINGER - Mme KEMPF – M. ADAM – M. DECROIX - Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN – M. MELLOTT, Conseillers municipaux

**Représentés** Mme MALLET (procuration à Mme RENIER) – M. ROUARD (procuration à M. CHAUSSERON) – Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU) – M. PEREIRA (procuration à M. TASSEZ) - Mme LEDIEU (procuration à Mme KEMPF) – Mme VEILLAT (procuration à Mme BOUVARD) – Mme PROVENDIER (procuration à M. TURPIN) -

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur THOR** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2019/02/06 – CONVENTION YEP'S – REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame BOUVARD, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 21 Février 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1** – APPROUVE l'adhésion au dispositif YEP'S au titre des activités suivantes : cinéma, spectacle vivant et patrimoine

**ARTICLE 2** – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa



**CONVENTION TYPE D'AFFILIATION**  
**Partenaire / Région Centre-Val de Loire**

Numéro d'agrément : **2526**

**ENTRE,**

**La Région Centre-Val de Loire**, 9 rue Saint Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans cedex 1 représentée par le Président du Conseil régional, dénommée ci-après « la Région ».

**ET**

**Le Partenaire :**

Mairie Aubigny sur Nère place  
de la Résistance 18700  
AUBIGNY-SUR-NÈRE  
21180015600013

Représenté par :

Laurence RENIER  
Maire

Le partenaire adhère au dispositif YEP'S pour le compte des lieux d'exercice (si le partenaire a la charge de la gestion d'une ou plusieurs structures annexes) :

Mairie Aubigny sur Nère place  
de la Résistance 18700  
AUBIGNY-SUR-NÈRE

dénommé ci-après « le partenaire »

### **Objet et adhésion au dispositif**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre par la Région et de participation du partenaire au dispositif YEP'S.

Le Partenaire déclare adhérer à YEP'S au titre :

- des activités pour lesquelles il est autorisé à accepter le (ou les) avantages YEP'S suivant(s) :  
Cinéma, Spectacle vivant et patrimoine
- des bons plans

### **VU**

Le code général des collectivités territoriales.

La délibération de l'Assemblée Plénière n°18.XX.XX des 28 et 29 juin 2018 portant création du dispositif YEP'S, approuvant le cadre d'intervention de la Région Centre-Val de Loire relatif à la gestion et l'animation du passeport YEP'S, approuvant la présente convention et habilitant le Président à la signer.

Le règlement communautaire n°1407/2013 du 18 décembre 2013 dit « minimis ».

Le marché public de prestation de service n°2018/1205 conclu entre la Région et le Prestataire de gestion technique en date du 05/04/2018.

### **Préambule**

La Région Centre-Val de Loire a fait de la jeunesse une priorité de ses politiques.

Afin de rendre un service public plus efficient et moderne et améliorer la visibilité des politiques au bénéfice des jeunes auprès des différents acteurs impliqués sur l'ensemble des dispositifs jeunesse, la collectivité régionale met en œuvre un portail numérique dédié à la jeunesse en région Centre-Val de Loire, intégrant notamment, la gestion mutualisée de ses aides.

Chaque bénéficiaire, validé par les entités de validation, dispose d'un Pass YEP'S comportant ses éléments d'identification, dont le QR code. Celui-ci peut être notamment constitué par :

- Une carte,
- Une application smartphone,
- Une contremarque imprimée par ses soins,
- Une identité numérique, consultable par le partenaire à partir d'un extranet dédié,
- Un autocollant QR code.

Le montant global des avantages, leur composition et les bénéficiaires éligibles sont fixés par le cadre d'intervention de YEP'S.

Les avantages sont utilisables par les jeunes (ci-après dénommés « les bénéficiaires ») auprès des partenaires YEP'S ayant signé la présente convention et dans les conditions et objets précisés ci-après.

Les bons plans sont des opérations à l'initiative des partenaires qui proposent une tarification spéciale pour une prestation donnée. Les bons plans, validés par les services de la Région, sont promus auprès des jeunes, notamment à travers le portail YEP'S.

Les avantages sont financés par la Région. Les opérations de gestion du dispositif, d'émission des supports de droits et de préparation des remboursements de leur valeur aux partenaires YEP'S sont confiées par la Région à un prestataire de service, retenu après appel public à la concurrence.

La présente convention se substitue aux conventions de même objet signées avec la Région pour les années scolaires précédentes.

#### **Art. 1 - Champ d'application du dispositif**

Le dispositif de Pass YEP'S nécessite la création d'un compte, non bancaire, utilisable par le bénéficiaire auprès du réseau de partenaires conventionnés sur le territoire régional.

Les bénéficiaires remettent les avantages autorisés au partenaire YEP'S en paiement total ou partiel des prestations correspondantes ou présentent leur Pass YEP'S pour bénéficier des bons plans proposés par le partenaire (cf art. « objet et adhésion au dispositif »).

#### **Art. 2 - Montant de la participation financière régionale**

Le montant de l'aide allouée par la Région à chaque bénéficiaire est voté par l'Assemblée Régionale. Ce montant est automatiquement reporté sur le compte YEP'S du bénéficiaire en fonction de son statut.

#### **Art. 3 - Droits et obligations des contractants**

##### ***3.1 Engagements de la Région***

Au titre de la présentation convention, la Région s'engage à :

- Rembourser le partenaire des sommes qui lui sont dues au titre du Pass YEP'S, résultant d'avantages consommés par les bénéficiaires durant la période de validité de la convention (les remboursements sont réalisés directement par la Région sur la base d'états comptables). Le remboursement est réalisé dans les meilleurs délais à compter de l'encaissement de l'avantage par le partenaire.
- Promouvoir activement le dispositif et informer les bénéficiaires de son existence. Un site internet et une application smartphone assurent l'information continue sur l'état de l'offre (alimentée par les partenaires dans leur extranet).
- Le cas échéant, fournir le matériel de débit des avantages ; les approvisionnements en matériel se font en fonction de l'estimation du besoin du partenaire à l'initiative de la Région qui reste libre dans ses choix d'attribution.

Les différents outils de débit possibles du partenaire sont notamment :

- L'extranet mis à disposition du partenaire par la Région,
- Une application smartphone mise à disposition du partenaire par la Région, disponible sur les stores et téléchargeable gratuitement par les partenaires qui peuvent ainsi l'installer sur leur smartphone,
- Une douchette mise à disposition, le cas échéant, du partenaire par la Région,
- Un terminal numérique autonome mis à disposition, le cas échéant, du partenaire par la Région.

S'ils le souhaitent, les partenaires peuvent compléter leur équipement en louant ou acquérant des matériels complémentaires. La Région fournit sur demande les caractéristiques nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des matériels avec le dispositif YEP'S.

##### ***3.2 Engagements du partenaire***

### **3.2.1. Engagements transactionnels et financiers**

Au titre de la présente convention, le partenaire s'engage à :

- Facturer les prestations :
  - o selon le tarif public usuel du partenaire pour la population concernée
  - o ou selon un tarif réduit sur présentation du Pass YEP'S
  
- Délivrer un ticket d'entrée ou de caisse au bénéficiaire
- N'accepter en aucun cas le Pass YEP'S pour le règlement d'autres prestations que celles faisant l'objet de la convention
- Accepter les moyens de paiement mis à disposition du bénéficiaire par la Région, durant sa période de validité, au titre du paiement total ou partiel des prestations faisant l'objet de la convention
- Ne pas accepter en paiement un avantage YEP'S dont la valeur totale est supérieure au prix de l'entrée, de l'abonnement ou de l'ouvrage. Aucun rendu de monnaie n'est possible sur un paiement YEP'S
- Ne délivrer des prestations qu'au bénéficiaire désigné. Pour cela, le partenaire s'assure de la concordance entre la photographie d'identité déposée sur YEP'S et le bénéficiaire en présence
- Accepter un paiement en avantages YEP'S quel que soit l'âge du bénéficiaire (il est précisé que dans certains cas particuliers, communiqués en temps voulu aux partenaires, des bénéficiaires pourront disposer des aides en deçà ou au-delà de la tranche d'âge 15-25 ans)
- Ne verser aucune contrepartie financière à quiconque sur présentation des moyens de paiement mis à disposition du bénéficiaire par la Région ou en remboursement d'un achat effectué avec le pass
- Communiquer à la Région ses coordonnées bancaires et les tenir à jour lui-même depuis son extranet partenaire
- Restituer le Pass YEP'S à son bénéficiaire après toute utilisation même si son solde est à zéro
- Respecter et fournir l'ensemble des prérequis techniques demandés par le prestataire de service de la Région.

### **3.2.2 Engagements de communication**

Au titre de la présente convention, le partenaire s'engage à :

- Apposer dans un endroit visible par les bénéficiaires les documents de communication fournis par la Région signalant la participation du partenaire au dispositif.
- Accepter d'être référencé sur le site internet YEP'S et sur toute communication afférente au dispositif. Le partenaire s'engage à saisir en ligne les éléments d'information nécessaires à une communication sur le programme de ses activités et manifestations.
- Mentionner son adhésion au dispositif sur ses propres supports de

communication (affiches, brochures, programmes, sites internet...) et y faire figurer le logotype du dispositif.

- Promouvoir le dispositif auprès des jeunes avec lesquels le partenaire est en lien.

#### **Art. 4 - Modalités de remboursement**

Les bénéficiaires remettent les avantages aux partenaires YEP'S en paiement des prestations correspondantes par présentation de leur Pass YEP'S.

Un avantage n'est utilisable que pour la valeur, l'objet et la période auxquels le bénéficiaire a droit. Il permet de régler tout ou partie d'une entrée, d'un abonnement, d'un achat d'ouvrage, d'une adhésion, etc...

Le décompte des avantages est effectué en temps réel. Il est tracé à l'aide d'une transaction consultable par le partenaire et le bénéficiaire sur le site Web du dispositif.

Une même opération ne peut consommer qu'un seul type d'avantage. Il n'est donc pas, par exemple, possible de mixer un avantage « livre » et un avantage « spectacle ».

Les avantages sont soit :

- sécables : ils peuvent être consommés en une ou plusieurs fois en fonction du montant de la prestation,
- non sécables : ils doivent être consommés en une seule fois,
- jetons : ils sont constitués de un ou plusieurs droits de passage valorisés à une valeur fixe et doivent être consommés en autant de fois qu'il y a de jetons.

Si le solde des avantages à utiliser est inférieur au besoin, il sera demandé au bénéficiaire un complément financier pour le « reste à payer ».

La valeur comprend la part de TVA afférente à la prestation payée.

Chaque avantage YEP'S vaut paiement à la hauteur de la valeur qu'il indique.

La Région mandate au partenaire la contrepartie des montants correspondant aux paiements effectués par les bénéficiaires au moyen de leur Pass.

Le règlement s'effectue par virement sur le compte bancaire du partenaire sur la base des données afférentes aux transactions communiquées par le prestataire de service.

En cas de différence entre la comptabilité du partenaire et le comptage effectué par le prestataire de service, seul le résultat de comptage du prestataire de service fait foi. Toute contestation quant au montant des remboursements effectués doit être formulée par le partenaire par lettre recommandée adressée à la Région Centre-Val de Loire au plus tard 7 jours francs après réception du remboursement par virement bancaire.

#### **Art. 5 - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 août de l'année en cours, date à laquelle elle est reconduite par tacite reconduction par période de un an, sauf résiliation effectuée selon les termes de l'article 7.

Elle prend fin en tout état de cause au terme de la saison 2021/2022 (soit le 31 août 2022).

#### **Art. 6 - Avenant**

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.

#### **Art. 7 - Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnisation, par la Région moyennant un préavis de 30 jours, dans les cas où :

- le partenaire ne respecterait plus les conditions de son affiliation au dispositif telles que fixées par le cadre d'intervention YEP'S disponible sur le portail YEP'S (dans ce cas la Région informerait le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception)
- la Région supprimerait ou ne reconduirait pas le dispositif YEP'S (dans ce cas, la Région informerait le partenaire par tout moyen à sa disposition)
- ou pour tout autre motif d'intérêt général (dans ce cas, la Région informerait le partenaire par tout moyen à sa disposition)

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de procéder à des contrôles du respect de la présente convention et en conséquence d'y mettre fin, sans préavis, en cas de non-respect des dispositions inscrites.

Le Partenaire peut résilier la présente convention à tout moment. La résiliation intervient sans indemnisation. Elle est signifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception à la Région moyennant un préavis de 30 jours.

Le cas échéant, dès résiliation de la convention, le partenaire restitue à la Région, sans délai et à ses frais, les matériels fournis par la Région.

La résiliation prend effet à l'issue du préavis. À compter de cette date, le partenaire ne peut plus accepter davantage.

#### **Art. 8 - Domiciliation**

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile à leur adresse, telle qu'indiquée dans la convention.

#### **Art. 9 - Clause de confidentialité**

Dans le respect du règlement général sur la protection des données (Règlement [UE] 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le partenaire s'engage à une stricte confidentialité des informations portées à sa connaissance, à ne pas divulguer à un tiers qui n'a pas à en connaître et à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celle prévue au présent contrat.

**Art. 10 - Exécution de la convention**

Le Directeur général des services de la Région Centre-Val de Loire, le Payeur régional et le représentant habilité du Partenaire, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Art. 11 – Juridiction compétente**

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Pour le Partenaire :

Pour la Région :

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 28 FEVRIER 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	21

L'an deux mil dix-huit, le 28 Février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 Février 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme JUBLOT-DERDINGER - Mme KEMPF – M. ADAM – M. DECROIX - Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN – M. MELLOTT, Conseillers municipaux

**Représentés** Mme MALLET (procuration à Mme RENIER) – M. ROUARD (procuration à M. CHAUSSERON) – Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU) – M. PEREIRA (procuration à M. TASSEZ) - Mme LEDIEU (procuration à Mme KEMPF) – Mme VEILLAT (procuration à Mme BOUVARD) – Mme PROVENDIER (procuration à M. TURPIN) -

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur THOR** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2019/02/07 – TARIFS TRANSPORTS SCOLAIRES INTRA-MUROS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 21 Février 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1** – APPROUVE que le tarif des transports scolaires intra-muros demandé aux familles soit fixé de la manière suivante :

- 25 € pour le 1<sup>er</sup> enfant
- 50 € pour 2 enfants et plus
- Pénalité de 10 € en cas de demande faite après la date butoir de dépôt des demandes

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 28 FEVRIER 2019**  
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	21

L'an deux mil dix-huit, le 28 Février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 Février 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

- Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme JUBLOT-DERDINGER - Mme KEMPF – M. ADAM – M. DECROIX - Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN – M. MELLOTT, Conseillers municipaux
- Représentés** Mme MALLET (procuration à Mme RENIER) – M. ROUARD (procuration à M. CHAUSSERON) – Mme DORISON (procuration à Mme BUREAU) – M. PEREIRA (procuration à M. TASSEZ) - Mme LEDIEU (procuration à Mme KEMPF) – Mme VEILLAT (procuration à Mme BOUVARD) – Mme PROVENDIER (procuration à M. TURPIN) -
- Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur THOR** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

<b>N° 2019/02/08 – PLANS DE FINANCEMENT TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER</b>
---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 21 Février 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICE 1** – APPROUVE les plans de financement suivants correspondant aux travaux d'éclairage public à réaliser avenue d'Orléans et rue de l'Industrie :

TRAVAUX	COUT HT	COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE
---------	---------	--------------------------------



Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa